Terra Laboris
CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 173

31 mars 2023

Chers Lecteurs,
Chères Lectrices,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin, dont la Brève est consacrée à un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 15 novembre 2022 (R.G. 2020/AB/215).

Celui-ci contient en outre une sélection de jurisprudence récente (essentiellement des juridictions bruxelloises et liégeoises) avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (https://www.terralaboris.be/).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

I. BREVE

Abaissement de l'âge pour bénéficier des allocations d'insertion : une précision importante sur la nature du contrôle incident de constitutionnalité d'une disposition réglementaire

Brève synthèse de **C. trav. Bruxelles, 15 novembre 2022, R.G. 2020/AB/215**

Les faits et antécédents de la cause

Mme N., née le 26 juillet 1994, a obtenu un diplôme de Master en art dramatique à l'âge de vingt-trois ans et a ensuite suivi une année d'agrégation en vue de pouvoir donner des cours dans des académies ou dans l'enseignement secondaire supérieur, qu'elle a terminée le 30 juin 2018. Elle s'est inscrite comme demandeuse d'emploi le 16 juillet 2018 et a sollicité le bénéfice des allocations d'insertion à partir du 29 juillet 2019.

Ce bénéfice lui a été refusé par l'ONEm, au motif qu'ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans le 26 juillet 2019, elle ne remplissait pas la condition de ne pas avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans au moment de la demande, prévue par l'article 36, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans la version issue de l'article 1er de l'arrêté royal du 30 décembre 2014, applicable depuis le 1er janvier 2015.

Mme N. a introduit contre cette décision un recours déclaré recevable et fondé par un jugement du 21 février 2020 du Tribunal du travail du Brabant wallon (division Wavre).

Sur appel de l'ONEm, l'arrêt analysé confirme le jugement entrepris, retenant que l'article 36, § 1er, 5°, dans sa version introduite par l'arrêté royal du 30 décembre 2014, viole l'article 23 de la Constitution. Faisant application de l'article 159 de la Constitution, l'arrêt se fonde en conséquence sur la version précédente de cette disposition, qui accordait le bénéfice des allocations d'insertion jusqu'à l'âge de trente ans.

Terra Laboris ayant déjà publié et commenté plusieurs arrêts de la Cour du travail de Bruxelles dans le même sens, nous nous bornons à commenter ce qui fait l'intérêt spécifique de cet arrêt.

L'ONEm soutenait en effet (n° 25, p. 11) que le cas de Mme N. se distinguait des cas précédemment tranchés, puisque sa demande d'allocations d'insertion avait été introduite alors que le nouvel article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 était déjà en vigueur depuis plus de trois ans. Mme N. n'avait donc subi « *aucune diminution personnelle de ses droits* » et savait, dès le début de son stage d'insertion, qu'elle n'était plus dans les conditions pour bénéficier des allocations d'insertion.

L'arrêt analysé écarte cette argumentation (n°s 26 et 27, pp. 11 et 12), aux motifs que la cour du travail a posé un constat de non-conformité de la mesure réglementaire par rapport à l'article 23 de la Constitution, avec la conséquence prévue à l'article 159 de celle-ci que cette mesure doit être écartée. La disposition en cause demeure incompatible avec l'article 23, y compris à l'égard des jeunes qui n'ont pas été affectés par l'absence de mesures transitoires, même si la régression est plus brutale pour les jeunes qui étaient en stage d'insertion lorsque la réforme est entrée en vigueur.

L'arrêt ajoute que « *Ce contrôle incident de la constitutionnalité d'une disposition réglementaire, même s'il prend place dans un litige relatif à un droit subjectif, est une question de légalité objective dans laquelle la situation particulière de l'assuré social ne doit pas être prise en considération* » (la cour citant D.

DUMONT, « Le principe de *standstill* comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale. Un plaidoyer illustré. », J.T., 2019, p. 623, ainsi que **C. trav. Bruxelles, 21 octobre 2021, R.G. 2020/AB/131**).

La cour du travail ne juge dès lors pas utile d'ordonner, comme l'y invitait le Ministère public, la réouverture des débats pour permettre à Mme N. de produire davantage d'informations sur sa situation personnelle et confirme le jugement dont appel.

Intérêt de la décision commentée

La divergence d'opinion entre le Ministère public et la cour du travail reflète un débat actuellement en cours devant les cours du travail francophones sur le contrôle incident des juridictions du travail sur deux mesures régressives prises en matière de chômage, et plus particulièrement des allocations d'insertion, étant d'une part la fin d'un droit auparavant non limité dans le temps et d'autre part l'abaissement de l'âge pour bénéficier des allocations d'insertion.

*
* *

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.
Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Etat de santé

C. trav. Bruxelles, 12 juillet 2022, R.G. 2019/AB/450[1]

Si la loi n'a pas défini ce qu'il convient d'entendre par « état de santé actuel ou futur », ces termes sont clairs. Il faut comprendre par là tous les éléments relatifs à l'état de santé du travailleur au moment de la mesure litigieuse et dans le futur par rapport à ce moment. Ces termes visent les tests génétiques prévisionnels ainsi que d'autres tests médicaux prédictifs. La cour souligne encore qu'il y a une conciliation entre la loi du 10 mai 2007 en ce qu'elle vise l'état de santé actuel ou futur et les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 : si l'employeur peut licencier pendant une période de suspension de l'exécution du contrat, ceci ne l'autorise pour autant pas à le faire en raison de l'état de santé actuel ou futur du travailleur en contravention aux articles 4, 4°, et 14 de la loi du 10 mai 2007.

2.
Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Mésentente / Problèmes relationnels

Trib. trav. Liège (div. Liège), 24 novembre 2022, R.G. 16/4.218/A

Alors que les problèmes relationnels du travailleur étaient connus et qu'il a subi une incapacité de travail en relation avec ceux-ci, le fait de le licencier, dès la première difficulté rencontrée après son retour, pour

[1] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Etat de santé et licenciement : examen d'une discrimination**.

un fait minime au regard de son ancienneté constitue un choix de facilité que n'aurait pas posé un employeur raisonnable.

3.
Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Demande de communication des motifs concrets

Trib. trav. Liège (div. Huy), 12 décembre 2022, R.G. 21/318/A

Un employeur qui n'a pas répondu dans le délai de deux mois requis à la demande du travailleur de connaître les motifs concrets de son licenciement ne peut soutenir qu''il n'est redevable d'aucune amende civile en avançant avoir été temporairement délié de son obligation pour le double motif que (i) il avait préparé une réponse circonstanciée, reprenant les reproches adressés à l'intéressé, mais (ii) a été empêché d'expédier sa réponse en raison d'un cas de force majeure, étant la crise du coronavirus et l'obligation de télétravail qui en a découlé. Cette position ne peut, en effet, nullement être suivie dès lors (i) que les bureaux de poste et autres commerces proposant des services postaux étaient demeurés ouverts et (ii) que la rédaction d'un courrier en réponse à la demande dont il était saisi pouvait parfaitement être réalisée en télétravail.

4.
Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Contestation de l'autorité de l'employeur

C. trav. Bruxelles, 19 décembre 2022, R.G. 2020/AB/723

La mise en place par un employeur d'outils servant à évaluer les connaissances de ses travailleurs participe d'une saine gestion des ressources humaines et, plus globalement, de l'entreprise. Ce que fera l'employeur *in fine* des informations recueillies à travers l'usage de ces outils relève de sa liberté d'entreprendre et ne regarde pas le travailleur, à tout le moins au niveau décisionnel. Dans cette optique, le fait, pour un travailleur, de refuser de se soumettre à un test d'évaluation des connaissances parce qu'il le jugeait inutile au vu de la finalité qu'il percevait, revient à s'immiscer de manière inacceptable dans la direction de l'entreprise et à manquer à son devoir de loyauté. En outre, dès lors que la participation à ce test lui avait été imposée par son responsable, son attitude traduit aussi une contestation ouverte de l'autorité de l'employeur au mépris de l'obligation d'agir conformément aux ordres donnés en vue de l'exécution du contrat. Son licenciement n'apparaît donc pas manifestement déraisonnable.

5.
Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Manque d'implication

Trib. trav. Liège (div. Huy), 12 décembre 2022, R.G. 21/318/A

Le droit à la déconnexion étant, à l'heure actuelle, indispensable pour garantir le droit à la protection de la vie privée – principe fondamental consacré tant par la Constitution que par la Convention européenne des droits de l'homme –, un employeur serait mal venu de reprocher à son travailleur d'imposer une frontière entre sa vie professionnelle et sa vie privée, alors qu'il y va d'un souci parfaitement légitime. Ainsi, hormis ce qui est strictement nécessaire à la bonne organisation du travail, il ne peut être exigé d'un travailleur qu'il soit joignable en dehors de ses heures de travail, notamment via un système de messagerie instantanée.

6.
Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Conditions de l'abus de droit > Dommage > Nature du dommage > Dommage moral > Sentiment d'humiliation/injustice

C. trav. Bruxelles, 20 décembre 2022, R.G. 2019/AB/617

Le fait qu'un travailleur n'ait pas été retenu, au terme de processus de reclassement interne, pour les diverses fonctions pour lesquelles il avait postulé n'est pas fautif en soi, le découragement qu'il a pu connaître à l'issue de ceux-ci ne se confondant pas avec une faute de son employeur qui engagerait la responsabilité de ce dernier.

7.
Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Formes d'abus > Exercice du droit dans le seul intérêt de l'auteur

C. trav. Liège (div. Liège), 8 décembre 2022, R.G. 2021/AL/624

Constitue un abus de droit le fait d'appliquer la procédure d'écartement de sa fonction d'un conseiller en prévention dans le but d'éviter la procédure, plus lourde, visant à son licenciement, laquelle peut déboucher sur une interdiction de licencier. Il y a, de ce fait, perte pour l'intéressé de la chance qu'il avait de conserver son emploi.

8.
Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Durée > Statut unique > Effets > En cas de succession de contrats

C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2022, R.G. 2019/AB/713

Un changement de statut, d'ouvrier à employé, ne constitue pas un obstacle à l'application de l'article 67 de la loi du 26 décembre 2013, quand bien-même il aurait eu lieu après le 1er janvier 2014. Il convient donc d'additionner, d'une part, le délai de préavis auquel le travailleur aurait eu droit au 31 décembre 2013 selon les règles applicables à cette date et sur la base de l'ancienneté alors acquise, en tenant compte du statut qui était alors celui de l'intéressé, et, d'autre part, le délai de préavis lié à l'ancienneté de service acquise à partir du 1er janvier 2014 selon les règles applicables dans le régime introduit à cette date, en partant du principe qu'une nouvelle ancienneté a, alors, commencé sans que la qualité d'employé ou d'ouvrier soit encore d'aucune utilité puisque les délais de préavis prévus à l'article 37/2 de la loi du 3 juillet 1978 sont les mêmes pour l'une et l'autre catégories.

9.
Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Champ d'application > Secteur public > Jurisprudence actuelle

C. trav. Liège (div. Liège), 8 décembre 2022, R.G. 2021/AL/624

Un conseiller en prévention dans l'enseignement libre subventionné n'est ni un membre subsidié, ni un membre tout court du personnel administratif. Il n'est de ce fait pas exclu de l'application de la C.C.T. n°109. Si celle-ci ne lui est pas applicable en cas de licenciement, elle l'est bien en cas de mesure d'écartement prise à son endroit (art 2, § 3, de la C.C.T. n° 109).

10.
Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Indemnité > Cumul > Indemnités légales

C. trav. Liège (div. Liège), 8 décembre 2022, R.G. 2021/AL/624

Si le cumul d'une indemnité de protection contre le licenciement d'un conseiller en prévention avec celle due pour licenciement manifestement déraisonnable est prohibé, il n'en va pas de même du cumul de celle-ci avec l'indemnité de protection contre l'écartement due sur la base de l'article 10 de la loi du 20 décembre 2002.

11.
Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Autorité de la chose jugée au pénal

Trib. trav. Liège (div. Liège), 18 novembre 2022, R.G. 16/7.065/A

Les juridictions civiles sont liées par un acquittement au bénéfice du doute, une telle décision ne pouvant en rien énerver l'autorité de la chose jugée au pénal sur un procès civil ultérieur. Reconnaître les faits pour lesquels le travailleur a ainsi été déclaré non coupable reviendrait par ailleurs à violer la présomption d'innocence dont il bénéficie à la suite de son acquittement définitif devant la juridiction pénale d'instance. Dans la mesure où son employeur était partie à l'instance pénale et a eu l'occasion d'y défendre ses intérêts, l'autorité de chose jugée de cette décision vaut *erga omnes* et fait obstacle à toute contestation ultérieure sur les éléments déduits de cette décision. Au risque de mettre à mal la vérité judiciaire telle qu'elle ressort de la décision pénale définitive, le juge civil ne doit donc pas procéder à une nouvelle analyse des faits reprochés au travailleur et remettre en cause que l'intéressé n'a commis aucun vol, ni tentative de vol au détriment de son employeur.

12.
Travailleurs migrants / expatriés / (éléments d'extranéité) > Droit de l'Union européenne > Notion de travailleur

C. trav. Liège (div. Liège), 13 juin 2022, R.G. 2021/AL/407[2]

Si une personne acquiert le statut de travailleur (salarié ou non), elle ne peut être exclue du droit aux prestations d'assistance sociale en raison de sa nationalité et elle bénéficie de l'égalité de traitement par rapport aux nationaux. La notion de travailleur a une portée autonome en la matière et ne doit pas être interprétée de manière restrictive, étant visée toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités réduites au point d'être purement marginales et accessoires.
Est assimilé à un travailleur au sens de la Directive n° 2004/38, et ce même s'il n'exerce plus d'activité, le citoyen de l'Union qui se trouve au chômage involontaire (avec une condition d'occupation supérieure à un an et une exigence d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi au service de l'emploi compétent), de même qu'en cas de fin d'un contrat à durée déterminée inférieure à un an (et autres conditions spécifiques), situation où le statut de travailleur est conservé pendant au moins six mois.

[2] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Libre circulation et droit à l'aide sociale**.

13.
Accidents du travail > Champ d'application de la loi et compétence des juridictions du travail > Secteur public > Employeurs non soumis à la loi du 3 juillet 1967 > Bpost

C. trav. Liège (div. Liège), 24 mai 2022, R.G. 2022/AL/77[3]

Pour certaines entreprises publiques autonomes, dont Bpost, le personnel contractuel ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 3 juillet 1967 mais bien de celle du 10 avril 1971 applicable au secteur privé.

14.
Accidents du travail > Prescription > Délai > Décision de guérison sans séquelles

C. trav. Liège (div. Liège), 16 juin 2022, R.G. 2021/AL/446[4]

Lorsque l'incapacité temporaire de travail est de plus de sept jours, la notification se fait par lettre distincte. La date figurant sur la lettre de l'assureur vaut comme date de prise de cours du délai de révision. Lorsque l'incapacité temporaire est de plus de trente jours, le certificat médical de guérison est rédigé selon un modèle prescrit par le médecin de la victime au médecin-conseil de l'assureur. La charge de la preuve de la notification ainsi que de sa date incombe à l'entreprise d'assurances. Si aucune disposition n'impose l'envoi par voie recommandée, le choix fait par l'assureur rend l'établissement de la date de prise de cours des délais plus difficile. En notifiant par pli simple, l'institution de sécurité sociale doit assumer le risque que les délais de recours ne courent pas. En l'espèce, l'assurance dépose des captures d'écran, mais la cour ne les retient pas comme probantes, au motif qu'il s'agit de documents unilatéraux, qui ne peuvent servir de preuve.

15.
Accidents du travail > Procédure judiciaire > Spécificités dans le secteur public > Caractère contraignant de la décision du MEDEX ou de l'OML

C. trav. Liège (div. Liège), 17 mai 2022, R.G. 2017/AL/285[5]

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 8 mai 2014, le MEDEX était compétent dans le cadre de l'arrêté royal du 12 juin 1970 pour fixer le pourcentage de l'incapacité permanente de travail résultant des lésions physiologiques occasionnées par l'accident. Il n'était cependant pas compétent pour statuer sur le lien de causalité entre l'événement soudain et les lésions.
Celui-ci renvoie cependant à celui du 24 janvier 1969, qui donne depuis cette modification légale attribution au MEDEX pour se prononcer sur ce lien notamment.

---

[3] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Accident du travail : loi applicable à Bpost ?**

[4] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Accident du travail : procédure en cas de guérison sans séquelles**.

[5] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Rôle du MEDEX dans le cadre de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 applicable aux services et établissements publics du secteur local**.

16.
Accidents du travail > Révision > Secteur public

C. trav. Mons, 4 juillet 2022, R.G. 2021/AM/251[6]

Conformément au droit commun de la réparation des dommages, les indemnités d'incapacité permanente révisées sont dues dans le secteur privé à partir de la consolidation de l'incapacité de travail modifiée. Dans le secteur public, l'article 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, qui fixe les effets de la révision au premier jour du mois suivant l'introduction de la demande, a pour effet d'écarter l'application du droit commun de la réparation des dommages, créant ainsi une différence de traitement entre le secteur privé et le secteur public. La cour du travail conclut que les critères dégagés par la Cour constitutionnelle justifiant des différences entre les deux régimes ne sont pas de nature à expliquer celle-ci et qu'en conséquence la différence de traitement est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

17.
Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Premier engagement (loi-programme du 24 décembre 2002) > Unité technique d'exploitation > Les critères > Critères économiques

C. trav. Liège (div. Liège), 24 juin 2022, R.G. 2020/AL/247[7]

Pour qu'il puisse être conclu à une seule unité technique d'exploitation, la vérification doit être faite de l'existence d'un lien social et d'un lien économique entre les diverses entités concernées. Il convient en outre d'examiner la réalité de l'exploitation des deux entités et, s'il s'agit de deux commerces proches, ayant occupé successivement le même travailleur, ayant la même activité et utilisant le même type de matériel, ces critères ne suffisent pas pour permettre de conclure à une même unité technique d'exploitation, la concurrence entre deux entités étant de nature à démontrer leur indépendance économique.

18.
Assujettissement - Indépendants > Droit passerelle

C. const., 16 mars 2023, n° 43/2023

L'article 4*quater*, § 4, de la loi du 23 mars 2020 « modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants » viole les articles 10 et 11 de la Constitution. (Dispositif)
(Disposition insérée par l'arrêté royal n° 13 du 27 avril 2020 et prévoyant que les bénéficiaires d'indemnités d'incapacité de travail primaire ou d'invalidité qui exercent une activité de travailleur indépendant autorisée par le médecin conseil de leur organisme assureur et qui, en raison de la pandémie de COVID-19, sont contraints d'interrompre leur activité indépendante ne peuvent prétendre à aucun montant de droit passerelle pour cette interruption d'activité).

---

[6] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Accident du travail dans le secteur public : point de départ des rentes en cas de révision**.

[7] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Réduction de cotisations sociales « groupe-cible premiers engagements » : une précision sur le critère économique**.

19.
Pension / Prépension (RCC) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Paiement > Prestations dans un autre pays de l'U.E.

C. trav. Bruxelles, 12 août 2022, R.G. 2019/AB/334[8]

En vertu de l'article 52 du Règlement n° 883/2004, le calcul de la pension s'opère comme suit : (i) l'institution doit d'abord calculer la pension nationale (« autonome ») à partir des seules périodes d'assurance accomplies sous sa législation et (ii) elle doit ensuite calculer la pension proratisée en suivant deux étapes, étant d'abord de calculer la pension théorique (qui tient compte de toutes les périodes d'assurance comme si celles-ci avaient été accomplies en Belgique) et, ensuite, le montant effectif proratisé.
Il s'agit dès lors, dans une première étape, de prendre en compte la pension sur la base des seules prestations accomplies en Belgique et validées en application du droit belge. Le calcul est effectué sur la base de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, selon lequel, lorsque l'employé a été occupé à temps partiel, le nombre de jours de travail est ramené le cas échéant au nombre qui aurait figuré aux comptes individuels si l'activité avait été exercée à temps plein. Le nombre de jours assimilés est le cas échéant réduit proportionnellement à la durée du temps de travail en fonction de laquelle l'assimilation a été effectuée.

20.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources propres > Types > Allocations familiales

C. trav. Bruxelles, 8 juillet 2022, R.G. 2020/AB/601[9]

Les allocations familiales sont une ressource de la personne à qui elles sont versées, c'est-à-dire une ressource de l'allocataire et non de l'enfant bénéficiaire, l'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal s'appliquant aux ressources du demandeur du revenu d'intégration et non à celles des ascendants avec lesquels il cohabite.
S'agissant en l'espèce de l'exonération du supplément d'allocations familiales lié au handicap, (la prise en compte des allocations familiales ordinaires ne faisant pas l'objet d'une contestation), la cour renvoie notamment à la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, considérant que la prise en compte du supplément d'allocations lié au handicap constitue un obstacle à la réalisation du droit des personnes handicapées à l'autonomie individuelle.

21.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure judiciaire > Forme et délai de recours

C. trav. Liège (div. Liège), 14 juin 2022, R.G. 2021/AL/222 et 2021/AL/223[10]

En sécurité sociale, il faut savoir si et dans quelle mesure les juridictions du travail, saisies d'une demande de titre exécutoire par une institution de sécurité sociale, ont la possibilité de remettre en cause la décision de récupération prise préalablement et contre laquelle l'assuré social n'a pas introduit de recours en

---

[8] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Calcul d'une pension de retraite en cas de carrière accomplie dans deux Etats membres de l'Union européenne**.

[9] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Prise en compte des allocations familiales dans le calcul du revenu d'intégration sociale**.

[10] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Récupération d'indu : pouvoir du juge en cas de décision non contestée dans le délai de recours**.

temps utile. Malgré des « hésitations jurisprudentielles », il est admis que la jurisprudence exerce généralement un contrôle plein et entier sur ces décisions de récupération et qu'elles n'octroient un titre à l'administration que si celle-ci établit le bien-fondé de la récupération qu'elle poursuit.

22.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étudiants > Mise en autonomie

C. trav. Liège (div. Neufchâteau), 8 juin 2022, R.G. 2020/AU/13[11]

Selon un courant jurisprudentiel, le jeune majeur doit veiller à se procurer les ressources nécessaires (ou reporter son projet), à moins que des circonstances particulières et graves ne justifient qu'il ne puisse plus cohabiter avec ses parents ni leur réclamer une contribution financière. Ce n'est qu'en présence de motifs impérieux justifiant le départ du toit parental que le droit à l'intégration sociale est reconnu. Dans cette approche, il est nécessaire de prouver une mésentente grave au sein de la famille ou l'impossibilité de maintenir la cellule familiale.
Un autre courant, plus minoritaire, met davantage l'accent sur l'autonomie des personnes et la faculté qui doit leur être reconnue de déterminer leur lieu de vie et leur entourage familial.

23.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Demande art. 9ter

C. trav. Bruxelles, 17 novembre 2022, R.G. 2022/AB/633

En principe, la possession d'un document de séjour ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit. La délivrance d'un titre, l'inscription au registre des étrangers sont des actes déclaratifs, non constitutifs de droit. Si le juge prend en considération la situation de séjour d'un étranger, il n'est tenu par cette situation administrative que dans les limites de l'article 159 de la Constitution et sans préjudice des droits dont cet étranger peut se prévaloir, en vertu du droit belge, du droit international, dont le droit européen, ce qui, en ce qui concerne le droit de l'Union européenne, inclut le droit primaire et le droit dérivé.
La force majeure médicale trouve son fondement dans l'arrêt du 30 juin 1999 de la Cour d'arbitrage. Le juge du pouvoir judiciaire ne peut refuser d'examiner les circonstances invoquées par un demandeur qui, vu son état de santé, l'empêcheraient d'avoir effectivement accès aux soins.

24.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Condition de résidence

C. trav. Liège (div. Liège), 28 octobre 2022, R.G. 2022/AL/60 et 2022/AL/83

Même si elle n'est pas expressément prévue par la loi en matière d'aide sociale, la condition de résidence sur le territoire belge s'impose à tout le moins implicitement et a notamment pour objet d'éviter que les prestations (non contributives) soient exportées à l'étranger, les C.P.A.S. n'ayant pas vocation à étendre leur action en dehors de frontières du Royaume. L'existence d'une présence effective du demandeur sur le territoire belge suffit à cet égard, quels qu'en soient le motif et/ou la durée, et ce a fortiori lorsqu'un lien territorial manifeste existe entre l'aide demandée et la Belgique.

---

[11] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Mise en autonomie du jeune et droit au revenu d'intégration sociale**.

25.
Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Interprétation de la loi étrangère

Cass., 13 février 2023, n° S.22.0078.F

La loi étrangère ne peut être appliquée que dans l'interprétation qu'elle reçoit dans l'Etat en question et non dans une autre qui serait plus convaincante (en l'espèce loi luxembourgeoise interprétée selon les critères de la loi belge vu la similarité des dispositions légales).

26.
Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Abus du droit de recours

C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2022, R.G. 2017/AB/477

Exerce son droit d'interjeter appel d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente la société qui, malgré la fin de non-recevoir opposée, dans une cause l'opposant à un autre travailleur candidat non élu licencié au même moment que le travailleur actuellement en cause, aux questions préjudicielles qu'elle entendait voir poser à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de justice de l'Union européenne, a maintenu la procédure en complétant, par des conclusions postérieures, les questions préjudicielles déjà posées par de nouvelles questions préjudicielles manifestement proches et manquant de pertinence. Il y va d'une utilisation de la procédure d'appel à des fins manifestement dilatoires.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : Copyright et conditions d'utilisation du site.